

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2013325-0001 du 03 décembre 2013

de mise en demeure à l'encontre de la société EPI (EPI-NT) dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières, BP 147 à Evron (53600), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le livre Ier, titre VII du code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;

VU le livre V Titre Ier L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 réglementant les activités de la société EPI implantée à Evron ;

VU l'augmentation de capital social et l'apport du patrimoine dans le cadre d'une fusion, en date du 31 août 2004, non déclarée en préfecture ; les sociétés EPI (à Evron 53600) et EPI-NT (Châtres-la-Forêt 53600) forment une seule et même entité, sous la désignation EPI-NT dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières, BP 147 à Evron (53600) ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2010 et du 19 juillet 2012 rappelant à la société EPI implantée à Evron, ses obligations réglementaires ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Laval du 11 septembre 2013 prononçant le redressement judiciaire de la société EPI NOUVELLES TECHNOLOGIES (EPI-NT), sise Zone Industrielle des Maltières BP 147, à Evron (53601) et désignant Maître Erwan MERLY, dont l'étude est située, 4 cours Raphaël Binet CS 76531 à Rennes (35065), en qualité d'administrateur judiciaire et désignant Maître Guillaume LERMERCIER dont l'étude est située, 31 Allée du Vieux Saint-Louis à Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société EPI (EPI-NT) a cessé ses activités sur les sites EPI2 et EPI3 ;

CONSIDERANT que la société EPI (EPI-NT) est soumise au respect de la législation des installations classée pour l'environnement pour ses activités ;

CONSIDERANT que la société EPI (EPI-NT), n'a pas respecté les dispositions du code de l'environnement applicables en cas de cessation d'activité, en particulier, les articles R. 512-39-1 concernant la notification de cessation d'activité et l'article R. 512-39-3 relatif à la transmission d'un mémoire ;

CONSIDERANT qu'en outre la société EPI (EPI-NT) n'a pas présenté un mémoire de cessation d'activités comprenant notamment un diagnostic des terrains laissant envisager un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation pour ses sites EPI2 et EPI3 ;

CONSIDERANT que la société EPI (EPI-NT) ne respecte pas l'article 26.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995, imposant la transmission des résultats d'analyse de la surveillance des effluents industriels rejetés dans le réseau communal ;

CONSIDERANT que la société EPI (EPI-NT) ne respecte pas l'article 30.4 et 30.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995, imposant la transmission des résultats d'analyse de la surveillance des émissions atmosphériques de poussières et de solvants ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'établissement réalisée le 1^{er} octobre 2010 et le 10 juillet 2012 a mis en évidence le non respect de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets de toute nature imposant la réalisation annuelle d'un plan de gestion de solvants et qu'elle n'a pas justifié de sa mise en conformité à ce jour ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'établissement réalisée le 1^{er} octobre 2010 a mis en évidence le non respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces imposant l'évaluation de la consommation d'eau spécifique et qu'elle n'a pas justifié de sa mise en conformité à ce jour ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code susmentionné ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a transmis pour observations le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et son rapport au préfet à la société EPI par courrier du 13 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a transmis pour observations le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Maître Erwan MERLY et Maître Guillaume LERMERCIER par courrier du 27 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

La société EPI (EPI-NT), dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières, BP 147 à Evron (53600), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure d'adresser à monsieur le Préfet de la Mayenne **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une notification de cessation d'activité des sites EPI2 et EPI3 respectivement implantés sur les parcelles cadastrales 492 et 482 de la section A2 de la commune d'Evron, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification doit indiquer les mesures suivantes prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle justifiera également que les installations ont été placées dans un état qui ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que la remise en état des terrains est compatible avec l'usage futur du site.

Article 2:

La société EPI (EPI-NT), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure d'adresser à monsieur le Préfet de la Mayenne dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de cessation d'activité des sites EPI2 et EPI3, conformément aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 3 :

La société EPI (EPI-NT), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure de transmettre les résultats d'analyses des effluents industriels rejoignant le réseau communal conformément à l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société EPI (EPI-NT), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure de transmettre les résultats d'analyses des effluents atmosphériques conformément à l'article 30.4 et 30.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société EPI (EPI-NT), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure de transmettre la méthode de calcul et le résultats de la consommation d'eau spécifique imposés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La société EPI (EPI-NT), représentée par Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, est mise en demeure de transmettre le plan de gestion des solvants imposé à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eaux et aux rejets de toute nature dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La société EPI (EPI-NT), devra, à l'issue des échéances précisées ci-avant, transmettre à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure.

Article 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

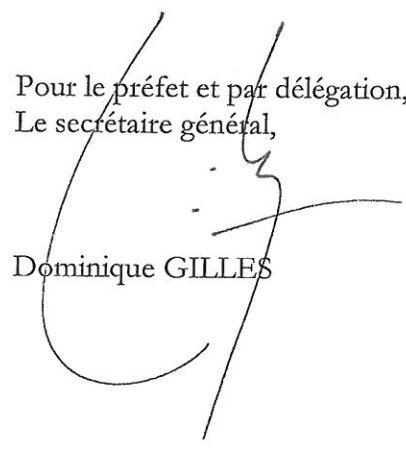
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Erwan MERLY, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065 en qualité d'administrateur judiciaire ainsi qu'à Maître Guillaume LEMERCIER, 31 Allée du Vieux Saint-Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire, chargés du redressement judiciaire de la société EPI (EPI-NT) par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera adressée au maire d'Evron.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES



ANNEXE

Article L 171-8

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.